



Projet de loi portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine

I.	Exposé des motifs	p. 2
II.	Texte du projet de loi	p. 3
III.	Commentaire des articles	p. 4
IV.	Fiche financière	p. 6
V.	Fiche d'impact	p. 7
VI.	Texte coordonné	p. 10



I. Exposé des motifs

Le 28 octobre 2022, la Commission européenne a, pour la seconde fois, amendé l'encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine (ci-après l'« encadrement temporaire de crise ») adopté le 23 mars 2022. Alors que ce dernier devait arriver à échéance à la fin de l'année 2022, la persistance de la crise, notamment énergétique, a conduit la Commission européenne à prolonger son application jusqu'à la fin de l'année 2023.

La hausse des prix de l'énergie et d'autres matières premières causée par la guerre en Ukraine va continuer à peser sur les coûts opérationnels des entreprises luxembourgeoises en 2023, conduisant certaines à reporter des investissements nécessaires au maintien de leur compétitivité et d'autres à craindre pour leur viabilité économique. Devant ce constat, la loi en projet prolonge d'un an la loi du 15 juillet 2022 qui met en place une garantie d'Etat sur les prêts bancaires destinés à financer leurs activités courantes et leurs investissements. De cette façon, les banques continueront à couvrir les besoins en liquidités des entreprises même fragilisées par la crise énergétique en leur prêtant de l'argent pendant l'année à venir.

Afin de limiter l'impact de l'aide d'Etat sous forme de garanties sur le marché intérieur, l'encadrement temporaire de crise pose certaines conditions relatives aux prêts garantis qui sont reprises dans la loi du 15 juillet 2022. Ainsi, le prêt garanti ne peut dépasser un certain montant qui est déterminé par référence au chiffre d'affaires ou coûts énergétiques passés des entreprises.

A l'heure actuelle, ce montant ne permet pas de répondre aux besoins en liquidités accrus des fournisseurs de gaz naturel et d'électricité. Ces derniers se trouvent en effet dans une situation particulière puisqu'ils doivent acheter du gaz naturel et de l'électricité dans un contexte de marché marqué par la forte hausse et volatilité des prix.

L'envolée des prix du gaz naturel et de l'électricité a en effet entraîné d'énormes besoins en liquidités nés par exemple de la nécessité de préfinancer leurs achats de gaz naturel et d'électricité ou d'apporter des garanties financières (en liquide) destinées à couvrir leurs risques de défaillance (communément appelés « appels de marge ») qui ont considérablement augmentés. Ces problèmes de liquidités affectent la capacité des fournisseurs de gaz naturel et d'énergie à conclure de nouvelles transactions ou à maintenir des transactions déjà conclues et sont de nature à affecter le marché de l'énergie dans son ensemble.

Afin de pallier à cela, sous certaines conditions, l'encadrement temporaire de crise permet aux Etats membres de garantir des prêts bancaires couvrant les besoins en liquidités futurs des entreprises. Afin d'apporter une réponse à la situation particulière des fournisseurs de gaz naturel et d'électricité, la loi en projet fait usage de cette possibilité. Dorénavant, l'Etat pourra ainsi garantir des prêts bancaires couvrant les besoins en liquidités des six prochains mois des fournisseurs de gaz naturel et d'électricité, ces besoins pouvant par ailleurs être réévalués.

Les modifications apportées à la loi du 15 juillet 2022 devront être approuvés par la Commission européenne avant de pouvoir être mises en œuvre.



II. Texte du projet de loi

Art. 1^{er}. A l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine, les termes « 31 décembre 2022 » sont remplacés par les termes « 31 décembre 2023 ».

Art. 2. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « 31 décembre 2022 » sont remplacés par les termes « 31 décembre 2023 »

2° Au paragraphe 3, est inséré un nouvel alinéa 3 qui prend la teneur suivante :

« Pour les entreprises qui sont des fournisseurs de gaz naturel et d'électricité au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 14, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel et de l'article 1^{er}, paragraphe 20, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, le montant maximal prévu à l'alinéa 1^{er} peut être augmenté afin de couvrir leurs besoins en liquidités pendant les 6 mois suivant l'octroi de la garantie. Les besoins en liquidités sont appréciés sur la base d'une autocertification de l'entreprise. »

Art. 3. A l'article 4, paragraphe 5, de la même loi, les termes « 31 décembre 2022 » sont remplacés par les termes « 31 décembre 2023 ».

Art. 4. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.



III. Commentaire des articles

Ad article 1

Le régime de garantie étant prolongé d'un an, l'article 1^{er} de la loi en projet précise que peuvent en profiter les entreprises qui se sont vues accorder un prêt bancaire entre le 1^{er} mai 2022 et le 31 décembre 2023.

Ad article 2

L'article 2, point 1°, de la loi en projet précise également que les prêts accordés par les établissements de crédit jusqu'au 31 décembre 2023 sont éligibles à la garantie de l'Etat.

L'article 2, point 2°, de la loi en projet apporte une dérogation concernant le montant maximal des prêts pouvant profiter de la garantie étatique prévu par la loi du 15 juillet 2022 au profit des fournisseurs de gaz naturel et d'électricité.

En effet, ces derniers ont des besoins en liquidités beaucoup plus importants que les autres entreprises en raison de leurs transactions sur le marché de l'énergie où le prix du gaz naturel et de l'électricité a non seulement explosé, mais est également soumis à de fortes variations. De ce fait, les fournisseurs de gaz naturel et d'électricité sont soumis à des problèmes de liquidités auxquels ils ne sont pas confrontés en temps normal.

En raison de la flambée des prix, les fournisseurs ont par exemple des besoins en liquidités considérables lorsqu'ils achètent du gaz naturel et de l'électricité sur les marchés de l'énergie. Ces besoins en liquidités sont exacerbés par le fait que les revenus qu'ils tirent de la vente à leurs clients sont étalés dans le temps et deviennent de plus en plus incertains à mesure que la crise énergétique affecte la capacité des clients à supporter leurs coûts énergétiques. L'envolée des prix du gaz et de l'électricité conduit également à une explosion des appels de marge, qui sont des garanties financières que les fournisseurs de gaz et d'électricité doivent verser pour couvrir leur risque de défaillance, leur permettant ainsi d'effectuer ou de maintenir des transactions – et ainsi d'honorer les contrats vis-à-vis de leurs clients.

Ces exemples illustrent que le montant maximal des prêts éligibles à la garantie de l'Etat prévu à l'article 3, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 juillet 2022, qui se fonde uniquement sur le chiffre d'affaires ou les coûts énergétiques passés des entreprises, ne permet pas de répondre aux besoins en liquidités actuels des fournisseurs de gaz naturel et d'électricité.

Indépendamment de leur taille et sans préjudice des autres conditions posées par la loi du 15 juillet 2022, ceux-ci pourront donc bénéficier de la garantie de l'Etat sur les prêts bancaires couvrant leurs besoins en liquidités pendant les 6 mois à compter de l'octroi de la garantie étatique. Ainsi, seuls les besoins en liquidités pour les 6 prochains mois plafonnent le montant du prêt éligible à la garantie de l'Etat.

Comme le précise la loi en projet, les besoins en liquidités des 6 prochains mois des fournisseurs de gaz naturel et d'électricité sont établis sur la base d'une autocertification – et donc par exemple via un plan de liquidité qu'ils soumettront à leur établissement bancaire. Si des nouveaux besoins en liquidités émergent, ceux-ci pourront également être pris en compte s'ils ne l'ont pas été lors de l'évaluation initiale.



Ad article 3

Conformément aux exigences de l'encadrement temporaire de crise, l'article 3 de la loi en projet clarifie que la garantie étatique doit être octroyée au plus tard le 31 décembre 2023.

Ad article 4

Les modifications apportées par la loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023, étant précisé qu'elles ne pourront être mises en œuvre sans l'approbation préalable de la Commission européenne.



IV. Fiche financière

La loi en projet n'engendre pas d'impact financier supplémentaire. Comme prévu à l'article 8 de la loi du 15 juillet 2022 qui ne fait l'objet d'aucune modification, le montant total des garanties octroyées ne peut dépasser 500 000 000 euros.



V. Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet : Projet de loi du jj/mm/aaaa portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine

Ministère initiateur : Ministère de l'Économie

Auteur : Lea Werner et Bob Feidt

Tél. : 247-84325 / 247-88416

Courriel : lea.werner@eco.etat.lu / bob.feidt@eco.etat.lu

Objectif(s) du projet : Prolongation du régime de garanties en faveur des entreprises impactées par les conséquences économiques de l'agression de la Russie contre l'Ukraine ; réponse aux besoins en liquidités particuliers des fournisseurs de gaz naturel et d'électricité

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)s : Ministère des Finances

Date : Novembre 2022

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s): Oui: Non: ¹
Si oui, laquelle/lesquelles:
Remarques/Observations:
- Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui: Non:
 - Citoyens: Oui: Non:
 - Administrations: Oui: Non:
- Le principe « Think small first » est-il respecté?
(c.à.d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?) Oui: Non: N.a.:²
Remarques/Observations: Les petites et moyennes entreprises ne sont pas concernées par les mesures de décarbonisation prévues à l'article 5 de la loi en projet.
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui: Non:
Existe-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui: Non:
Remarques/Observations:
- Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

² N.a.: non applicable



- simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui: Non:
Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui: Non:
Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui: Non: N.a.:
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui: Non: N.a.:
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui: Non: N.a.:
- des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui: Non: N.a.:
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui: Non: N.a.:
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui: Non: N.a.:
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:
Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
a. simplification administrative, et/ou à une Oui: Non:
b. amélioration de qualité règlementaire? Oui: Non:
Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui: Non: N.a.:

³ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁴ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).



13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui: Non:
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système: *Entrée en vigueur du projet de loi.*
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui: Non: N.a.:
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui: Non: N.a.:
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui: Non: N.a.:
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui: Non: N.a.:

⁵ Article 15, paragraphe 2, de la directive « services » (cf. Note explicative p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

(Mémorial A –n°357 du 15 juillet 2022)

Modifiée par :

Projet de loi

(gras/souligné)

Art. 1^{er}. Objet et champ d'application

(1) L'État met en place un régime d'aides sous forme de garantie sur les prêts accordés par les établissements de crédit entre le 1^{er} mai 2022 et le ~~31 décembre 2022~~ **31 décembre 2023** en faveur des entreprises qui ont des besoins en liquidités en raison des conséquences économiques de l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

(2) Sont exclus du champ d'application de la présente loi les entreprises suivantes :

- 1° les entreprises qui font l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable ;
- 2° les entreprises dont l'activité principale consiste dans la promotion, la détention, la location et le négoce d'immeubles ;
- 3° les entreprises dont l'activité principale est la détention de participations dans d'autres sociétés ;
- 4° les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « entreprise » :
 - a) les entreprises commerciales, artisanales ou industrielles disposant d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;
 - b) les personnes physiques ou morales établies au Grand-Duché de Luxembourg qui exercent à titre principal et d'une façon indépendante une des activités visées à l'article 91, alinéa 1^{er}, numéro 1, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 2° « établissement de crédit » : tout établissement de crédit de droit luxembourgeois au sens de l'article 1^{er}, point 12), de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- 3° « grande entreprise » : toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- 4° « moyenne entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 000 euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas

43 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;

5° « petite entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;

6° « prêt » : toute ligne de crédit, crédit d'investissement ou facilité de caisse.

Art. 3. Conditions d'éligibilité du prêt et modalités de la garantie

(1) L'État accorde une garantie sur des prêts accordés par des établissements de crédit, entre le 1^{er} mai 2022 et le ~~31 décembre 2022~~ **31 décembre 2023**, en faveur des entreprises qui ont des besoins en liquidités en raison des conséquences économiques de l'agression de la Russie contre l'Ukraine, selon les conditions définies ci-après.

(2) La garantie de l'État porte sur des prêts aux investissements et des prêts de fonds de roulement ayant une durée maximale de six ans.

(3) Le montant maximal des prêts éligibles à la garantie de l'État s'élève à :

1° 15 pour cent du chiffre d'affaires annuel total moyen réalisé par l'entreprise au cours des trois derniers exercices clôturés ; ou

2° 50 pour cent des coûts de l'énergie de l'entreprise au cours des douze mois précédant le mois pendant lequel la notification est effectuée à la Trésorerie de l'État en application de l'article 4, paragraphe 1^{er}.

Lorsque la requérante est, respectivement, en existence depuis moins de trois ans ou douze mois, les seuils figurant à l'alinéa 1er sont calculés sur la base de sa durée d'existence au moment de la notification à la Trésorerie de l'État en application de l'article 4, paragraphe 1^{er}.

Pour les entreprises qui sont des fournisseurs de gaz naturel et d'électricité au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 14, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel et de l'article 1^{er}, paragraphe 20, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, le montant maximal prévu à l'alinéa 1^{er} peut être augmenté afin de couvrir leurs besoins en liquidités pendant les 6 mois suivant l'octroi de la garantie. Les besoins en liquidités sont appréciés sur la base d'une autocertification de l'entreprise.

(4) Le contrat de prêt prévoit que son montant soit immédiatement exigible en cas de détection, postérieurement à l'octroi du prêt, du non-respect du cahier des charges constitué de l'ensemble des conditions visées dans la présente loi, notamment en raison de la fourniture, par l'emprunteur, d'une information intentionnellement erronée à l'établissement de crédit ou à la Trésorerie de l'État.

(5) La garantie de l'État couvre un pourcentage du montant du capital du prêt restant dû jusqu'à l'échéance du prêt, sauf à ce qu'elle soit appelée avant lors d'un événement de crédit. Ce pourcentage est fixé à 90 pour cent, sous réserve que les pertes soient réparties proportionnellement et sous les mêmes conditions entre l'État et l'établissement de crédit.

(6) Lorsque le montant du prêt diminue au fil du temps, le montant de la garantie diminue proportionnellement.

(7) Le montant indemnisable, auquel s'applique la quotité garantie pour déterminer les sommes dues par l'État au titre de sa garantie, correspond à la perte constatée, le cas échéant, postérieurement à l'exercice par l'établissement de crédit de toutes les voies de droit amiables ou judiciaires, dans la mesure où elles auront pu normalement s'exercer, et à défaut, l'assignation auprès de la juridiction compétente en vue de l'ouverture d'une procédure collective, faisant suite à un évènement de crédit.

Pour le calcul de ce montant indemnisable :

- 1° dans le cadre d'une restructuration, dans un cadre judiciaire ou amiable, de la créance garantie donnant lieu à une perte actuarielle, il est tenu compte, le cas échéant, de la valeur des créances détenues par l'établissement de crédit postérieurement à la restructuration de la créance ;
- 2° dans le cadre d'une procédure collective, le montant indemnisable est calculé à la clôture de ladite procédure en déduisant les sommes recouvrées par l'établissement de crédit.

(8) En cas de survenance d'un évènement de crédit dans les deux mois suivants le décaissement du prêt, la garantie de l'État ne peut être mise en jeu.

(9) La garantie est rémunérée selon un barème qui dépend de la taille de l'entreprise et de la maturité du prêt qu'elle couvre.

Pour les petites et moyennes entreprises, la prime de garantie est fixée à :

- 1° 25 points de base pour une maturité maximale d'un an ;
- 2° 50 points de base pour une maturité maximale de trois ans ;
- 3° 100 points de base pour une maturité maximale de six ans.

Pour les grandes entreprises, la prime de garanties est fixée à :

- 1° 50 points de base pour une maturité maximale d'un an ;
- 2° 100 points de base pour une maturité maximale de trois ans ;
- 3° 200 points de base pour une maturité maximale de six ans.

Les commissions de garantie, supportées par l'emprunteur, sont perçues pour la quotité garantie par la Trésorerie de l'État auprès de l'établissement prêteur, une première fois à l'octroi de la garantie, et une seconde fois, le cas échéant, lors de l'exercice par l'emprunteur d'une éventuelle clause permettant d'amortir le prêt sur une période additionnelle calculée en nombre d'années, dans la limite d'une durée totale de six ans.

(10) L'établissement de crédit doit démontrer, en cas de demande de mise en jeu de la garantie, qu'après l'octroi du prêt couvert par cette garantie, le niveau des concours qu'il détenait vis-à-vis de l'emprunteur était supérieur au niveau des concours qu'il apportait à ce dernier à la date du 1^{er} mai 2022, corrigé des réductions intervenues entre ces deux dates et résultant de l'échéancier contractuel antérieur au 1^{er} mai 2022 ou d'une décision de l'emprunteur.

(11) Aucune garantie au titre de la présente loi n'est octroyée à des entreprises faisant l'objet de mesures restrictives de l'Union européenne adoptées par les actes juridiques visés à l'article 1^{er}, point 2°, de la loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière et l'article 19, paragraphe 1^{er}, point 2, de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations, y inclus :

- 1° les personnes, entités ou organismes spécifiquement désignés dans les actes juridiques instituant ces mesures restrictives ;
- 2° les entreprises détenues ou contrôlées par des personnes, entités ou organismes ciblées par les mesures restrictives adoptées par l'Union européenne ;
- 3° les entreprises présentes dans des secteurs ciblés par les mesures restrictives adoptées par l'Union européenne, dans la mesure où l'aide porterait atteinte aux objectifs des mesures restrictives pertinentes.

Art. 4. Modalités d'octroi

(1) L'établissement de crédit qui souhaite faire bénéficier un prêt de la garantie de l'État notifiée à la Trésorerie de l'État, l'octroi de ce prêt via un système unique dédié que met à disposition de l'établissement de crédit la Trésorerie de l'État dans le cadre d'une convention à conclure entre ces derniers.

(2) Pour les besoins de cette notification, les établissements de crédit, dans les conditions particulières relatives aux prêts qui bénéficient de la garantie de l'État, peuvent demander une dérogation à l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(3) Les établissements de crédit ont l'obligation d'informer au préalable les entreprises auxquelles ils accordent des prêts du traitement des données à caractère personnel les concernant qui sera opéré par la Trésorerie de l'État dans le cadre de la présente loi et sont tenus de recueillir à cet effet l'accord exprès des entreprises concernées.

(4) Dans le cas où la Trésorerie de l'État reçoit une notification de plusieurs prêts consentis à une même entreprise, la garantie de l'État est acquise dans l'ordre chronologique d'octroi de ces prêts, et dans la limite que leur montant cumulé reste inférieur au montant maximal des prêts éligibles à la garantie visé à l'article 3, paragraphe 3.

(5) La garantie de l'État doit être octroyée au plus tard le ~~31 décembre 2022~~ 31 décembre 2023.

Art. 5. Cumul

La garantie prévue par la présente loi ne peut pas, pour le même prêt sous-jacent, être cumulée avec d'autres aides d'État sous forme de garanties, y compris celles tombant sous le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ou la loi modifiée du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19.

Art. 6. Transparence

Toute garantie individuelle octroyée sur base de la présente loi supérieure à 100 000 euros ou supérieure à 10 000 euros dans le secteur agricole primaire ou de la pêche est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Art. 7. Perte du bénéfice de la garantie et restitution

(1) L'entreprise perd le bénéfice de l'intégralité ou d'une partie de l'aide prévue à l'article 3 lorsque, après son octroi, il s'avère qu'elle a fourni une information intentionnellement erronée à l'établissement de crédit ou à la Trésorerie de l'État.

(2) La perte du bénéfice de l'aide implique le remboursement immédiat du prêt, augmentée des intérêts légaux applicables au moment de l'octroi, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision de restitution, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(3) Seule la Trésorerie de l'État peut constater les faits entraînant la perte du bénéfice de l'aide prévue à l'article 3.

Art. 8. Disposition budgétaire

Le montant total des garanties prévues à l'article 3 ne peut dépasser 500 000 000 euros.

Art. 9. Disposition pénale

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution de l'aide prévue à l'article 7.

Art. 10. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.